



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement et
du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale
de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Châtenay-Malabry (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-180
du 03/11/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 3 novembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 9 septembre 2022 et consultable sur le site internet de l'autorité environnementale, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 5 du PLU de Châtenay-Malabry, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Éric ALONZO, coordonnateur

Considérant les objectifs de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Châtenay-Malabry, qui consistent notamment à permettre la réalisation d'un projet de démonstrateur écologique sur le secteur de la Sygrie, inscrit dans les objectifs du Plan climat-air-énergie territorial de Vallée Sud – Grand Paris, approuvé le 30 mars 2022 ;

Considérant que la modification du PLU prévoit de :

- créer une zone UFh spécifique au projet de démonstrateur écologique sur un secteur initialement classé en zone UF (zone urbaine essentiellement dédiée à l'activité) ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle encadrant le projet de démonstrateur écologique située en zone UFh et en zone N ;
- créer un emplacement réservé pour aménager l'exutoire et le bassin de rétention des eaux pluviales sur le secteur de la Boursidière ;
- rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant la localisation de la zone UFh :

- en lisière de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Forêt de Verrières », identifiée en tant que « réservoir de biodiversité à préserver » par le Schéma régional de cohérence écologique, ce secteur est également identifié au PLU comme zone naturelle et espace boisé classé ;
- à proximité immédiate de plusieurs axes routiers — la rue de Paris (RD 906), la route nationale 118 et l'autoroute A86 — et le survol d'aéronefs de la base de Villacoublay ;

Considérant que les évolutions du règlement et de l'OAP sectorielle introduites dans le cadre de cette procédure visent à encadrer la constructibilité des aménagements prévus en zone UFh (notamment par les règles d'implantation et de hauteur maximale autorisée) et qu'elles permettent par ailleurs de renaturer les espaces actuellement en friche et de créer une mare pédagogique afin de préserver et de promouvoir la biodiversité du site ;

Considérant que le projet de démonstrateur écologique a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision n° DRIEAT-SCDD-2022-168 du 28 juillet 2022 et que les enjeux environnementaux et sanitaires ont été identifiés et pris en compte par la réalisation d'études préalables (diagnostic faune-flore, étude acoustique, diagnostic pollution des sols) ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 5 du PLU de Châtenay-Malabry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Châtenay-Malabry ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 03/11/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT